

92 SOURIRE

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 630 000 €

Siège Social : 92 Avenue Jean Jaurès – 84200 CARPENTRAS

512 898 503 RCS AVIGNON

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 13 FEVRIER 2026**

Le Docteur Virginie SAMADET,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 630 euros chacune composant le capital social de la Société 92 SOURIRE,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Réduction du capital social d'une somme de 478 800 euros, par voie de rachat de parts sociales à son associée unique,
- Conditions et modalités de la réduction de capital, pouvoirs au gérant,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du rapport du gérant, décide de réduire le capital social d'un montant de 478 800 euros, pour le ramener de 630 000 euros à 151 200 euros, par voie de rachat de 760 parts sociales de 630 euros de valeur nominale, numérotées de 241 à 1 000, appartenant à Madame Virginie SAMADET, qui seraient ainsi annulées contre attribution à celle-ci d'une somme globale de 800 744 euros, soit 1 053,61 euros par part rachetée.

L'Associée unique précise que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts rachetées, soit 321 944 euros, sera imputé sur le poste de réserves intitulé « Report à nouveau » tel que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31 décembre 2024.

VS 1

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, confère tous pouvoirs au Gérant pour :

- constater, l'absence d'oppositions des Créanciers ou le rejet de celles-ci et la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive figurant sous la première décision et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, et en informer les associés,
- procéder matériellement au rachat des parts sociales de l'associé concerné et ainsi au versement de la somme globale de 800 744 euros, dans les conditions précisées par l'assemblée, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, et sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, l'Associée unique décide de modifier la numérotation de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 – Apport

Il est ajouté à la fin de l'article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Associée unique en date du 22 juillet 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 478 800 euros, par voie de rachat et annulation de 760 parts sociales appartenant à Madame Virginie SAMADET ».

ARTICLE 8 – Capital social

Il est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 151 200 euros, divisé en 240 parts sociales de un 630 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 240 et attribuées comme suit :

- Madame Virginie SAMADET
à concurrence de deux cent quarante parts sociales portant les numéros 1 à 240,
en rémunération de son apport en numéraire, ci 240 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 240 parts. »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour constater le caractère définitif de ces modifications.

VF²

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

Document signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, avec le consentement des Parties pour l'utilisation des signatures électroniques au lieu de signature manuscrites, après relecture complète de l'acte. Elles reconnaissent comme totalement valable ledit procédé de signature. Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Docteur Virginie SAMADET

